

# **CarAmigo**

## **Protection du véhicule**

Conditions générales



# Sommaire

---

<b>Lexique</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Choix et étendue de la garantie</b> .....	<b>3</b>
1.1. Quel est le véhicule assuré ?.....	3
1.2. Quelles sont les personnes assurées ?.....	3
1.3. Où le véhicule est-il assuré ?.....	3
1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ? .....	3
1.4.1. Dommages aux équipements qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés.....	3
1.4.2. Dommages au car-wrapping.....	4
1.4.3. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré.....	4
1.4.4. Dépréciation et privation de jouissance.....	4
1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un risque nucléaire ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée. ....	4
1.4.6. L'assuré participe au moment du sinistre à un pari ou défi.....	4
1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du sinistre .....	4
1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide.....	4
1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du sinistre. ....	5
1.4.10. Le conducteur participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du sinistre.....	5
1.5. Quelles sont les garanties couvertes ? .....	5
1.5.1. Incendie.....	5
1.5.2. Forces de la nature .....	6
1.5.3. Heurt avec des animaux.....	6
1.5.4. Vol.....	6
1.5.5. Dégâts matériels (Accident).....	6
1.6. Quels frais couvrons-nous ?.....	7
1.6.1. Frais d'extinction.....	7
1.6.2. Frais de garage du véhicule jusqu'à la vente par notre expert .....	7
1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler.....	7
1.6.4. Frais de contrôle technique .....	7
<b>2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>8</b>
2.1. Quelle est la valeur du véhicule assuré ? .....	8
2.2. Sinistres .....	8
2.2.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?.....	8
2.2.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?.....	9

## Lexique

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

### Équipements

Les accessoires, options et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

### Franchise

La franchise est la partie du dommage que le locataire doit assumer. Nous déduisons cette franchise de l'indemnité.

### Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

### Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

### Terrorisme

Une action ou menace d'action organisée de façon clandestine à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée par un individu ou un groupe, et impliquant des violences sur des personnes ou la destruction totale ou partielle de la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, que ce soit afin d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur l'autorité, ou encore de perturber la libre circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

#### Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

### Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule juste avant le sinistre. Cette valeur est déterminée par un expert.

### Véhicule assuré

Véhicule faisant l'objet d'un contrat de location sur la plateforme ou le site « CarAmigo » et décrit dans ce contrat de location.

Le chapitre des Dispositions Générales s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

## 1. Choix et étendue de la garantie

### 1.1. Quel est le véhicule assuré ?

Nous garantissons le véhicule donné en location via la plateforme ou le site « CarAmigo » pour autant que le véhicule soit une voiture ou une camionnette.

### 1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Nous assurons :

- le propriétaire du véhicule assuré inscrit sur la plateforme ou le site « CarAmigo »
- le locataire conducteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du propriétaire du véhicule assuré ou du détenteur inscrit sur la plateforme ou le site « CarAmigo »
- tout membre inscrit sur la plateforme ou le site « CarAmigo » pour autant que celui-ci soit mentionné dans le contrat de location

Les personnes auxquelles le véhicule est confié pour y travailler ou le vendre ne sont pas assurées. Si une ou plusieurs de ces personnes sont à l'origine d'un **sinistre** couvert et que nous vous indemnisons, nous récupérerons le montant des dommages indemnisés auprès de ces personnes.

### 1.3. Où le véhicule est-il assuré ?

L'assurance Protection du véhicule est d'application dans les pays suivants :

Andorre	France	Liechtenstein	Autriche	Tchéquie
Belgique	ARYM (Macédoine)	Lituanie	Pologne	Tunisie
Bosnie – Herzégovine	Grèce	Luxembourg	Portugal	Turquie
Bulgarie	Hongrie	Malte	Roumanie	Vatican
Chypre(*)	Irlande	Maroc	Saint-Marin	Royaume-Uni
Danemark	Islande	Monaco	Serbie(*)	Suède
Allemagne	Italie	Monténégro	Slovénie	Suisse
Estonie	Croatie	Pays-Bas	Slovaquie	
Finlande	Lettonie	Norvège	Espagne	

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

### 1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?

Vous trouverez ci-dessous une liste des exclusions générales. Plus loin dans ce chapitre, vous retrouverez encore d'autres exclusions, qui s'appliquent spécifiquement à une garantie déterminée.

#### 1.4.1. Dommages aux équipements qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés

Il peut par exemple s'agir d'un GPS fixé au pare-brise à l'aide d'une ventouse, d'un porte-vélos accroché à l'attache-remorque ou sur le coffre, d'un lecteur DVD non encastré, ...

Si le véhicule assuré est une voiture électrique ou hybride, les câbles de recharge seront couverts à concurrence de maximum 500 EUR hors TVA.

## 1.4.2. Dommages au car-wrapping

Le car-wrapping consiste à apposer un film en vinyle ou une autre variante sur un véhicule. Par exemple

- bandes décoratives sur un véhicule
- messages publicitaires sur la carrosserie
- logos

Nous n'intervenons pas pour les dommages causés au car-wrapping. Même si le car-wrapping est abîmé ou qu'il doit être enlevé pour pouvoir effectuer une réparation, pour laquelle nous intervenons.

## 1.4.3. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré

Il peut s'agir, par exemple, d'un bagage, d'un smartphone ou d'animaux qui ont été transportés dans le véhicule assuré au moment du sinistre.

## 1.4.4. Dépréciation et privation de jouissance

Nous entendons par dépréciation la perte de valeur du **véhicule désigné** du fait de son utilisation. Nous entendons par privation de jouissance les dommages dus à l'impossibilité d'utiliser le véhicule assuré.

Un exemple :

Un voleur vole le véhicule assuré et parcourt 2.000 km en l'espace de 3 jours avant d'être retrouvé. De ce fait, le véhicule assuré aura une valeur inférieure à celle précédant le vol. Nous n'intervenons pas pour cette dépréciation. Nous n'intervenons pas non plus pour l'éventuelle privation de jouissance, à savoir les coûts que vous consentez pour trouver une solution alternative car le véhicule assuré ne peut être utilisé.

## 1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un risque nucléaire ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée.

Lorsque les dommages résultant d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée, nous n'intervenons pas. Toutefois, si les dommages sont une conséquence d'un acte de **terrorisme**, nous intervenons.

## 1.4.6. L'assuré participe au moment du sinistre à un pari ou défi

## 1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du sinistre

Notre intervention n'est pas requise s'il est constaté, lors d'un **sinistre**, que le certificat de contrôle du véhicule a expiré, que le véhicule ne fait pas l'objet d'un contrôle valable ou que le véhicule n'a pas été présenté à temps au contrôle.

## 1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés au **véhicule assuré** qui résulte d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

## 1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du sinistre.

Nous n'intervenons pas pour des dommages causés au **véhicule assuré** alors que le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Cependant, nous couvrons les dommages au **véhicule assuré** si ni le propriétaire du **véhicule assuré**, ni « CarAmigo » étaient au courant de ces faits au moment de la location.

## 1.4.10. Le conducteur participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du sinistre

Nous entendons par « compétition » :

- Courses de vitesse
- Concours de régularité
- Concours d'adresse

Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une compétition.

Notre intervention reste acquise

si au moment du **sinistre** :

- le conducteur se trouve dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang, dans un état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues et n'a de ce fait plus le contrôle de ses actes
- le **véhicule assuré** est conduit à l'insu du locataire ou sans son consentement, par une personne non détentrice d'un permis de conduire ou par une personne qui a communiqué des renseignements ou des documents non valides ou faux

si au moment de l'inscription sur la plateforme ou le site « CarAmigo » :

- le conducteur communique des renseignements ou des documents non valides ou faux cependant, dans ces 3 cas, nous nous réservons le droit de réclamer au dit conducteur le montant des indemnités que nous avons consenties.

Nous interviendrons également dans les situations citées, , 1.4.7, 1.4.8, et 1.4.10, si l'assuré peut prouver que :

- Le fait générateur s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu, et
- La personne responsable des dommages est une autre personne que :
  - lui ou tout membre inscrit sur la plateforme ou le site « CarAmigo » pour autant que celui-ci soit indiqué dans le contrat de location

Nous récupérerons dans ces cas les dépenses que nous avons consenties auprès de la personne qui a causé le **sinistre**.

## 1.5. Quelles sont les garanties couvertes ?

### 1.5.1. Incendie

Nous couvrons les dommages causés par :

- Incendie
- Explosion
- Foudre
- Combustion sans flammes, comme le dommage causé par l'excès de chaleur : roussissement.

Nous n'intervenons pas pour les dommages causés par des substances ou des objets corrosifs, légèrement inflammables ou explosifs, à l'exception du carburant contenu dans le réservoir et les substances ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique ou lorsque vous en avez besoin comme outil de travail afin d'exécuter une mission chez votre client.

## 1.5.2. Forces de la nature

Nous couvrons les dommages causés par une inondation, la grêle, une tempête, une chute de pierres, un glissement de terrain, la pression de la neige ou de la glace, une avalanche ou toute autre catastrophe naturelle de grande ampleur.

Nous entendons par tempête, les ouragans ou autres déchaînements de vent, s'ils

- atteignent des vitesses de pointe d'au moins 80 km/h, constatées par la station de l'Institut Royal Météorologique (IRM) la plus proche
- endommagent, dans un rayon de 10 km du lieu du **sinistre**, encore d'autres biens. Ces biens endommagés doivent au moins être aussi solides que les biens assurés endommagés.

## 1.5.3. Heurt avec des animaux

Nous couvrons les dommages causés par des animaux qui :

- Heurtent l'extérieur du véhicule
- Pénètrent dans le véhicule ou sous le capot

## 1.5.4. Vol

Nous couvrons :

- La disparition du véhicule à la suite d'un vol
- Les dommages causés au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol
- Les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance
- La disparition du véhicule assuré par détournement à la suite d'un abus de confiance ou d'une escroquerie

Toutefois, nous n'intervenons pas

- Lorsqu'il apparaît que les auteurs ou les complices sont des personnes vivant dans votre foyer
- Lorsqu'il apparaît que le vol ou la tentative de vol a été commis(e) par des préposés de l'assuré
- Lorsque l'assuré, après avoir constaté le vol ou la perte de ses clés et/ou de sa commande à distance, n'a pas agi comme une personne normalement prudente pour prévenir un vol du véhicule
- Lorsque le véhicule est inoccupé et que les mesures de précaution nécessaires ne sont pas prises, notamment
  - les portières et/ou le coffre ne sont pas fermés à clé
  - les vitres, la capote, la vitre de toit et/ou le capot ne sont pas fermés
  - les clés et/ou la commande à distance du système antivol sont encore présents dans ou sur le véhicule
  - le système antivol que nous exigeons n'est pas présent sur le véhicule ou n'était pas correctement branché.

Nous interviendrons si le véhicule se trouvait dans un garage individuel, qui était fermé à clé, et qui a fait l'objet d'une effraction pour arriver au véhicule.

Nous entendons par « vol » le fait de soustraire, que ce soit en vue d'un usage momentané ou non, une chose qui appartient à une autre personne, sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de cette chose.

Est assimilé au vol, le vol par détournement, c'est-à-dire la non restitution du véhicule loué au propriétaire à la suite d'un abus de confiance.

## 1.5.5. Dégâts matériels (Accident)

Nous couvrons les dommages causés par :

- un **accident**
- le transport, chargement ou déchargement du véhicule
- un acte de vandalisme ou de malveillance

Nous n'intervenons toutefois pas

- lorsque les dégâts ne concernent que les pneumatiques du **véhicule assuré**
- lorsque les dégâts ne concernent que les dommages au bas de caisse du **véhicule assuré**
- pour les dégâts au **véhicule assuré** consécutifs à une usure, un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- pour les dégâts causés par la surcharge du véhicule
- pour les dégâts causés par les animaux, marchandises et objets transportés, leur chargement ou leur déchargement.

## 1.6. Quels frais couvrons-nous ?

Nous intervenons pour les frais énumérés ci-dessous lorsqu'ils résultent directement d'un événement couvert et sont exposés en tant qu'un bon père de famille et sur présentation des pièces justificatives :

### 1.6.1. Frais d'extinction

Aucune franchise ne s'applique sur ces frais.

### 1.6.2. Frais de garage du véhicule jusqu'à la vente par notre expert

Si le propriétaire souhaite vendre l'épave lui-même, les frais de garage sont couverts jusqu'à la clôture de l'expertise.

### 1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 500 EUR hors TVA.

### 1.6.4. Frais de contrôle technique

Nous payons les frais portés en compte par la station de contrôle lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique. Nous intervenons également pour les frais complémentaires, tels que le salaire horaire du réparateur qui présente le véhicule au contrôle technique pour le compte du propriétaire. Notre intervention pour ces frais complémentaires est limitée à maximum 90 EUR hors TVA.



## 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 2.1. Quelle est la valeur du véhicule assuré ?

La valeur assurée du véhicule est égale à la **valeur réelle** du véhicule faisant l'objet du contrat de location.

Cette valeur est limitée à 35.000 EUR HTVA.

### 2.2. Sinistres

#### 2.2.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

##### 1. Déclarez le **sinistre**

- Chaque sinistre doit être déclaré à l'adresse suivante

**Par mail :**  
claimscc@axa.be

ou

**Par courrier :**  
AXA Belgium S.A.  
Retail P&C – Claims  
Place du Trône 1  
B-1000 Bruxelles

- L'assuré peut aussi contacter nos services par téléphone au numéro suivant :  
**0032 (0)78 35 61 68**
- l'assuré doit nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins éventuels et des victimes ou personnes lésées dans les 8 jours qui suivent le **sinistre**.  
En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clés et/ou de commande à distance, en cas de vandalisme, ou en cas de détournement l'assuré doit le faire dans les 24 heures qui suivent le **sinistre**.
- l'assuré doit utiliser le constat européen d'accident fourni par CarAmigo.

##### 2. Déclarez le **sinistre** auprès de la police

En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clé, commande à distance ou documents de bord, en cas de vandalisme, ou en cas de détournement l'assuré doit déposer immédiatement plainte auprès de la police. S'il se trouve à l'étranger, il doit déposer plainte dès son retour en Belgique.

- Nous remettre les clés et/ou la commande à distance  
En cas de vol, de tentative de vol, ou de détournement, le propriétaire doit nous remettre, à notre demande, les clés, les commandes à distance, le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité. S'ils ont été également dérobés, il doit nous remettre une attestation de déclaration de ce vol auprès de la police.

##### 3. Collaborez et aidez-nous au règlement du **sinistre**

- l'assuré doit nous transmettre sans délai les documents utiles et les renseignements nécessaires
- l'assuré doit nous autoriser à nous procurer les documents nécessaires à la bonne gestion de son dossier
- l'assuré doit rassembler toutes les pièces justificatives du dommage
- l'assuré doit accueillir notre délégué ou notre expert et les aider dans leur travail
- l'assuré doit solliciter notre accord s'il souhaite effectuer des réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA
- l'assuré doit nous faire connaître l'endroit où nous pouvons voir le véhicule
- l'assuré doit nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé

- en cas de vol du véhicule désigné, si nous avons indemnisé le propriétaire sur la base d'une perte totale et que le véhicule est retrouvé, il peut opter dans les 15 jours :
  - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
  - soit pour la reprise du véhicule pour autant qu'il soit disposé à rembourser notre indemnité. Bien entendu, nous prendrons dans ce cas en charge les éventuels dommages causés au véhicule à la suite du vol.

Si l'assuré ne respecte pas les obligations décrites ci-dessus ou s'il nous transmet délibérément des informations erronées, nous pouvons :

- réduire ou refuser nos interventions, et/ou
- lui réclamer les indemnités et/ou frais que nous avons consentis à la suite du **sinistre**.

## 2.2.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?

À partir du moment où une garantie est d'application, nous nous engageons dans les limites de cette garantie à

- gérer le dossier et défendre au mieux les intérêts de l'assuré
- informer l'assuré sur l'évolution de son dossier
- verser les indemnités dues dans les meilleurs délais :

### 1. Comment déterminons-nous les dommages ?

Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et décide si le véhicule est en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément aux critères généralement applicables.

Si le propriétaire du **véhicule assuré** n'est pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, il peut toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance du domicile du propriétaire du véhicule assuré en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre le propriétaire du **véhicule assuré** et nous.

### 2. Comment se calcule l'indemnité en cas de réparation ?

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Montant des réparations fixé par notre expert auprès du réparateur du choix du propriétaire
+ TVA légalement non récupérable par le propriétaire
+ Extensions éventuelles énumérées au point 1.6.
_____
- <b>Franchise</b> (750 EUR)*
_____
Indemnité due

(\*) en cas de vol par détournement, le montant de la franchise est porté à 2.750 EUR

Le montant de notre indemnité ne peut nullement dépasser la valeur assurée. Cette valeur étant limitée à 35.000 EUR HTVA.

### 3. Comment se calcule l'indemnité en cas de perte totale ?

Le **véhicule assuré** est en perte totale :

- Lorsqu'il est techniquement impossible de réparer le dommage. Nous parlons alors d'une perte totale technique.
- Lorsque

Le coût des réparations TVA comprise	est supérieur à	la <b>valeur réelle</b> TVA comprise au moment du <b>sinistre</b>
		+
		la taxe de mise en circulation au moment du <b>sinistre</b>
		- la valeur de l'épave fixée par l'expert

Dans ce cas, nous parlons d'une perte totale économique.

- Si le coût des réparations, hors TVA, est supérieur aux 2/3 de la valeur assurée, le propriétaire du **véhicule assuré** a le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale. En cas de vol du véhicule et que celui-ci n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous recevons la déclaration écrite. À supposer que le véhicule est toutefois retrouvé dans ces 30 jours mais qu'il ne peut pas le reprendre pour une raison matérielle ou administrative, indépendante de sa volonté, nous considérerons également le véhicule en perte totale.

Un exemple :

Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. Et la police ne peut pas libérer le véhicule dans les 30 jours.

Si le véhicule est déclaré en perte totale, nous indemnisons comme suit :

Valeur réelle du véhicule au moment du sinistre
+ TVA que le propriétaire du véhicule ne peut pas récupérer légalement(1)
+ Extensions de garantie éventuelles énumérées au paragraphe 1.6
+ Taxe éventuelle de mise en circulation(2)
- Franchise 750 EUR (3)
<hr/>
Indemnité due

(1) TVA que le propriétaire du véhicule ne peut pas récupérer

L'indemnité est complétée de la TVA que le propriétaire ne peut pas récupérer. Bien entendu, nous adaptons le taux de TVA d'application au moment du **sinistre**. Nous ne paierons jamais plus de TVA que celle réellement payée par le propriétaire lors de l'achat du véhicule. Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre**, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la clôture du contrat.

(2) Nous indemniserons la taxe de mise en circulation (TMC) à l'assuré, au nom duquel le véhicule est immatriculé.

Ce montant est celui que l'assuré devrait payer s'il immatriculait un véhicule identique de même âge qu'au moment du **sinistre** le jour du **sinistre**.

(3) en cas de vol par détournement, le montant de la franchise est porté à 2.750 EUR

L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du véhicule, ni la privation de jouissance.

#### 4. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le sinistre ?

Si le véhicule était endommagé avant le **sinistre**, nous n'indemniserons pas ces dégâts si nous pouvons prouver que

- ces dégâts ont déjà été indemnisés
- nous avons refusé d'indemniser ces dégâts
- si l'assuré les avait déclarés, nous aurions refusé de les indemniser
- le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant que nous aurions dû indemniser pour ces dégâts si l'assuré les avait déclarés

en cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total que nous devons lui indemniser.

#### 5. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, l'expert désigné par nous est habilité à vendre l'épave du **véhicule assuré** (y compris les **équipements** endommagés et/ou non transférables au nouveau véhicule) pour le compte du propriétaire. Celui-ci nous cède le montant que nous en obtenons. Si le propriétaire décide de vendre lui-même l'épave de son véhicule, nous déduisons le montant que notre expert aurait obtenu pour le véhicule assuré du montant total de l'indemnité.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

**Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.**



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)  
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40  
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

LAR S.A. Siège social : rue du Trône, 1- B-1000 Bruxelles (Belgique)  
Internet : [www.lar.be](http://www.lar.be) • Tél. : 02 678 55 50 • mailto : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be) • nr BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles